

MOTION

Au cours de la session de la Conférence du 3 février 2009, la motion suivante a été soumise par un Etat membre à la Conférence:

« Hier, le 2 février 2009, un soi-disant représentant des rois traditionnels d'Afrique a pris la parole devant la Conférence. Cette intervention a été faite en violation du Règlement intérieur régissant la conduite des travaux de la Conférence.

L'article 10 (3) stipule que :

« La Conférence peut inviter toute autre personnalité à prononcer une allocution aux cérémonies d'ouverture et de clôture ».

L'article 13 stipule que :

« Toutes les séances de la Conférence se tiennent à huis clos. La Conférence peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques. »

Les articles cités ci-dessus ont été violés car en aucun moment la Conférence n'a décidé d'inviter le soi-disant représentant des rois traditionnels d'Afrique à prendre la parole.

La Conférence doit par conséquent noter que l'intervention du soi-disant représentant des rois traditionnels d'Afrique a été faite en violation de son Règlement intérieur et ne doit pas donc figurer dans les documents de la Conférence. »

Au cours des débats, la motion a été appuyée et a été adoptée par la Conférence le 3 février 2009.

Addis-Abeba, le 3 février 2009

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2009

Motion

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/340>

Downloaded from African Union Common Repository